

Serment de jumelage entre les communes de Montereau-fault-Yonne (France) et la commune de Yalova (Turquie)

Préambule

Les communes de Montereau-fault-Yonne en France et Yalova en Turquie souhaitent entretenir des liens de coopération technique décentralisée et développer des liens humains entre leurs communautés, fondés sur l'existence des relations déjà étroites entre les habitants, fruits de l'histoire.

En effet, les représentants des communes souhaitent :

- Encourager et soutenir les échanges entre leurs concitoyens pour développer, par une meilleure compréhension mutuelle et une coopération efficace, le sentiment de la fraternité au service d'un destin commun,
- Agir conjointement, dans le respect de leurs diversités, dans un climat de confiance et dans un esprit de solidarité,
- Promouvoir, à travers les échanges et la coopération, les valeurs universelles de Liberté, d'Égalité, de Fraternité, d'Ordre et de Justice,
- Conjuguer leurs efforts afin d'aider, dans la pleine mesure de leurs moyens, au succès de la paix et du progrès.

La commune de Montereau-fault-Yonne développe de nombreux services publics à destination des habitants de son territoire élargi et dans les domaines de compétences relevant du droit français.

La commune de Yalova porte un ambitieux projet structurant de développement urbain et touristique.

Les échanges entre les parties sont d'ordre institutionnel et relèvent de la coopération internationale décentralisée. Ils n'interfèrent pas dans les relations diplomatiques entre les Etats.

Afin de partager leurs expériences au bénéfice des résidents de leurs communes respectives, les deux territoires décident d'établir un partenariat et de convenir des engagements ci-après.

La commune de Montereau-fault-Yonne, représentée par James CHERON, Maire et Vice-président de la Région Île-de-France, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020.

La commune de Yalova, représentée par Mehmet GÜREL, Maire, dûment habilité par en date du

Conviennt :

Article 1 – Objet

Les parties s'engagent à œuvrer pour la promotion des actions et stratégies urbaines de coopération de développement dans les domaines suivants :

- des échanges institutionnels et techniques entre services municipaux dans les domaines de l'environnement, du développement durable, de la gestion urbaine et des services publics ;
- des initiatives en matière d'éducation, de culture, de sport et de jeunesse, permettant de rapprocher les populations et les associations des deux territoires ;
- une collaboration potentielle entre établissements d'enseignement secondaire et supérieur, notamment autour de projets scientifiques, linguistiques et culturels ;
- la valorisation des atouts économiques des deux communes, en particulier dans les secteurs du thermalisme, de l'artisanat, de l'agroalimentaire et de l'industrie ;
- la mise en réseau des acteurs économiques, consulaires et associatifs, afin de soutenir des projets communs et de favoriser la mobilité entre les deux communes.

Les parties s'engagent aussi à développer leurs échanges et à encourager les initiatives dans les domaines agricole, industriel, touristique, artisanal, etc., ainsi que ceux plus administratifs tels que l'Etat civil, les finances, l'accueil du public...

Article 2 – Moyens

Les parties s'engagent à élaborer conjointement un programme d'échanges et de coopération. Elles s'autorisent la mise en œuvre de tous moyens légaux permettant la réalisation des actions visées.

Les deux collectivités ne s'obligent ni politiquement ni financièrement.

Article 3 – Modalités d'échange

Les parties s'engagent à échanger les informations et expériences relatives à leurs politiques publiques mises en œuvre, leur mode de gestion et à encourager l'enrichissement de chacune d'entre elles dans la limite de leurs champs de compétences.

Les échanges peuvent se faire en distanciel ou lors de visites sur place.

Les parties conviennent d'encourager les acteurs économiques ainsi que leurs organisations (chambres consulaires, ...) des deux territoires, à identifier les opportunités d'investissement réciproques et à promouvoir les échanges commerciaux.

Article 4 – Communication

Chacune des parties peut faire mention dans sa communication des échanges et utiliser le nom ainsi que le logo de la collectivité partenaire.

Article 5- Période

La présente convention de coopération décentralisée entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une période de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes analogues.

Article 6 – Résiliation

Les parties peuvent dénoncer la présente convention par écrit avec un préavis d'au moins trois (3) mois. En cas de projet en cours, la résiliation ne prendra effet qu'à la fin du dit-projet.

Aucune compensation ne sera demandée en cas de résiliation.

Article 7 – Litige

Tout différend entre les parties pouvant naître de l'interprétation ou de l'application de la présente convention ainsi que toute question ayant trait aux relations entre les parties sont réglés à l'amiable par voie de consultation ou de négociation.

Signée le en deux exemplaires originaux en langues arabe et française

Pour la commune de Montereau-fault-Yonne

Pour la commune de Yalova

James CHERON
Maire
Vice-président de la Région Île-de-France

Mehmet GÜREL
Maire

PROJET